

PUBLICATIONS

DES

DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Département de justice et police.

Examens fédéraux de géomètres.

Des examens théoriques et pratiques de géomètres du registre foncier auront lieu dans le courant des mois de septembre et d'octobre 1914.

Les demandes d'inscription, accompagnées du droit d'inscription de cinq francs, doivent être adressées, d'ici au *11 juillet 1914 au plus tard*, au bureau fédéral du registre foncier, à Berne.

Seront joints à la demande d'inscription :

a. pour l'examen théorique : un curriculum vitæ, les certificats d'études, un certificat de bonnes vie et mœurs et l'acte d'origine;

b. pour l'examen pratique : un certificat de bonnes vie et mœurs, une pièce attestant que le candidat jouit de ses droits civils et politiques, les certificats de stage et l'acte d'origine, si le candidat n'a pas subi l'examen théorique devant la commission fédérale d'examen des géomètres.

Le lieu et la date des examens feront l'objet d'une communication ultérieure.

Berne, le 10 juin 1914.

[3..].

Bureau fédéral du registre foncier.

Département des finances et des douanes.
Administration des douanes.

Avis

concernant
les pertes ou avaries de marchandises.

Recevant fréquemment des réclamations pour pertes ou avaries de marchandises que l'on croit en relation avec la revision en douane, nous rappelons qu'en vertu de l'article 23 de la loi sur les douanes, du 28 juin 1893, et du dernier alinéa de l'article 41 du règlement d'exécution pour cette loi c'est *au conducteur de la marchandise, c'est-à-dire au bureau d'expédition pour les marchandises ou au commissionnaire chargé de la réexpédition*, et non aux agents de l'administration des douanes, qu'incombent le déchargement et le rechargement des colis de marchandises et de bagages à soumettre à la revision, de même que *l'ouverture, le déballage, le réemballage*, le pesage, le transport au local de revision, aller et retour.

Seuls les envois par la poste sont ouverts et refermés par les agents des douanes.

Les réclamations pour marchandises avariées ou manquantes ne doivent donc pas, sauf s'il s'agit de colis postaux, être adressées à l'administration des douanes, mais à *l'intermédiaire* qui avait à remplir les formalités de douane en lieu et place du destinataire.

Berne, le 28 janvier 1898.

Direction générale des douanes.

(Reproduit en juin 1914.)

PUBLICATIONS DES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.06.1914
Date	
Data	
Seite	623-624
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 340

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.